

(1)

(N° 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1831.

Délai pour les réclamations concernant la remise de la contribution foncière
du chef d'habitation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Aux termes des art. 82 et 87 de la loi du 3 frimaire an VII, les bâtiments d'habitation ainsi que ceux des fabriques et usines, sont respectivement imposés à la contribution foncière en raison du revenu net qui leur est attribué d'après la valeur locative.

L'art. 84 porte que les *maisons* qui auront été inhabitées pendant toute l'année seront imposées à raison seulement du terrain qu'elles enlèvent à la culture.

Bien que cette dernière disposition ne soit pas reproduite pour les autres bâtiments, le principe d'équité qu'elle consacre a toujours été appliqué en faveur des fabriques et des usines; et cette application est devenue générale pour tous les bâtiments sans distinction demeurés sans emploi pendant une année entière.

L'inhabitation ou l'absence d'usage d'un bâtiment ne devenant un fait accompli que postérieurement à la cotisation, il en résulte que le bénéfice de l'art. 84 ne peut sortir ses effets que par le remboursement ultérieur de l'impôt, accordé à la demande du contribuable.

Les principes de la comptabilité exigent que ces demandes soient présentées à l'autorité compétente dans un délai déterminé; mais la loi actuelle est muette sur ce point.

L'art. 17 de la loi du 2 messidor an VII, qui régleme la matière, fixe, à la vérité, un délai de trois mois, à partir de la publication du rôle, à l'effet de présenter les réclamations ayant pour objet une *réduction* de la contribution foncière; mais, comme nous venons de l'exposer, cette disposition n'est pas applicable aux demandes de *remise totale* pour cause d'inhabitation, celle-ci ne pouvant avoir lieu si ce n'est après l'expiration de l'année.

Pour combler cette lacune, une instruction administrative du 11 janvier 1836, fondée sur la disposition précitée de la loi du 2 messidor an VII, fixe de même et

par analogie, un délai de trois mois, prenant cours au 1^{er} janvier de l'année suivante endéans lequel les réclamations pour cause d'inhabitation devaient être présentées.

Cette règle fut d'abord généralement observée dans tout le royaume, sans donner lieu à aucune difficulté; mais depuis quelque temps il s'est manifesté à cet égard des dissidences fâcheuses; et tandis que dans certaines provinces les députations permanentes des conseils provinciaux maintiennent le délai de trois mois après lequel toute réclamation est envisagée comme tardive, dans d'autres on agit différemment et, faute d'un texte précis, on accueille des réclamations, on accorde des remises d'impôt pour des bâtiments qui, occupés aujourd'hui, ne l'ont pas été pendant une année expirée depuis longtemps.

Cet état de choses ne peut durer; les règles de la comptabilité s'y opposent; il importe de savoir promptement à quoi s'en tenir sur les contributions acquises à l'État; un délai de trois mois est plus que suffisant pour mettre les contribuables en mesure d'adresser leurs réclamations à l'effet d'obtenir le remboursement de contributions qui ne seraient pas dues de même qu'il suffit aujourd'hui pour obtenir des restitutions partielles.

Le projet de loi ci-joint a été formulé dans le but d'amener l'uniformité de cette partie de la législation relative à la contribution foncière.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les réclamations ayant pour objet la remise de la contribution foncière, pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, en vertu de l'art. 84 de la loi du 3 frimaire an VII, doivent, à peine de déchéance, être présentées dans un délai de 3 mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.